

Risque = croisement de l'aléa et des enjeux	ENJEUX				
	Secteurs urbanisés ou urbanisables à court terme		Secteurs naturels ou agricoles		Forêt à fonction de protection
Aléa fort	Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement Zt, Zl, Za, Zg)	Prescriptions fortes (règlement X)		Prescriptions fortes (règlement V)
Aléa moyen	Prescriptions moyennes (règlement A,B,AB,D,F,H, J,L,N, P)	Prescriptions moyennes à fortes (règlement L)	Prescriptions fortes (règlement X)		Prescriptions fortes (règlement V)
Aléa faible	Prescriptions faibles (règlement A,B,AB,C,E,I,M,O)		Prescriptions faibles (règlement A,B,AB,C,E,I,M, O)	Prescriptions fortes (règlement X)	Prescriptions fortes (règlement V)
Aléa de référence exceptionnel d'avalanches	Prescriptions faibles (règlement m)		Prescriptions faibles (règlement m)		

### 3 Etude de vulnérabilité

Le plan de prévention des risques s'attache, dans ses mesures réglementaires, à adapter principalement l'urbanisation aux contraintes générées par les risques et leur prévention. Ce chapitre veut attirer l'attention sur d'autres utilisations du sol pouvant présenter une vulnérabilité particulière en cas de crise, dans l'état de l'utilisation du sol à la date de l'élaboration du P.P.R. Il ne saurait être qu'informatif compte tenu des moyens d'expertise limités mis en œuvre.

On a discerné sept types de risques : les glissements de terrain, les chutes de blocs, les crues torrentiels, les laves torrentielles, le ruissellement, les risques liés à l'hydromorphie des terrains, les avalanches et les effondrements. On étudie ci-après pour chacun de ces risques :

- la possibilité d'un phénomène majeur, son ampleur, sa rapidité d'occurrence...vue l'imprécision d'une telle démarche, a priori, on a plutôt cherché à majorer ces estimations ; il convient cependant d'être conscient qu'on ne saurait prévoir ici que les évolutions probables des aléas déterminés, dans l'état des moyens d'appréciation mis en jeu.
- Les conséquences possibles de ce phénomène majeur, en essayant de porter une attention particulière au danger pour les personnes, aux conséquences indirectes et à celles d'échelle plus vaste que les terrains concernés par le phénomène : exploitation des réseaux, équipements sensibles...

### **3.1 Les glissements de terrain**

Comme le montre la carte des aléas, ce phénomène est très présent sur la commune et il est susceptible d'impacter un grand nombre d'enjeux sur la commune.

Plusieurs bâtiments se trouvent dans des zones actives, aux lieux dits « les Hoches », « le Baptieu », « le Plan des Creys ». De même, plusieurs bâtiments se trouvent en limite de zone d'aléa fort : lieux dits « le Baptieu », « Chatelet », au niveau du chef lieu entre le cimetière et la mairie. Bon nombre de bâtiments sont concernés par un aléa moyen de glissement de terrain : les Hoches, La Revenaz, l'Adret, le Baptieu, les Combettes, les Meys, la Joux, la Frasse, les Loyers.

Les secteurs de « les Hoches, le Molliet, le Cugnonnet, Pré Revenaz, Le Plan, Le Sat, Montjoie, les Granges d'en Haut, les Loyers, La Frasse, Derrière le Crzy, Maison Neuve, la Chapelle, Forêt de Tresse, sont exposés à un aléa faible.

La Grande majorité du chef lieu est bâtie à l'écart de tout risque de glissement.

### **3.2 Les crues torrentielles**

On distingue d'une part les problématiques d'affouillement et de débordement du Bon Nant, qui concerne une grande partie des espaces naturels en bordure du torrent, certains aménagements le long du torrent (base de loisirs, camping, parking, patinoire, tennis...). De même, quelques bâtiments de type logement individuel, immeubles, commerces, hôtel, hangars techniques construits en bordure ou dans le lit majeur de celui-ci, peuvent être affectés aux lieux dits « Notre Dame de la Gorge, l'Île de la Duchère, le Lay, le Baratet et Plan du Moulin ». La vulnérabilité dans ces secteurs est modérée à faible.

D'autre part de nombreux torrents provenant des versants en rive droite et gauche du Bon Nant, peuvent être sujets au phénomène de crue. Ces derniers recueillent ainsi des volumes d'eau bien plus faibles que le Bon Nant, mais ils drainent d'importantes quantités de matériaux.

La vulnérabilité de la commune par rapport à ce phénomène est modérée à faible. De nombreux bâtiments et des routes peuvent être affectés.

La route départementale 902 peut être coupée à plusieurs endroits : aux lieux dit « Sous la Forêt de Tresse, la Chapelle, Champelet, les Loyers, la Bottière ». De même en rive gauche du Bon Nant, plusieurs torrents peuvent couper la route communale entre « Le Plan du Moulin et la Vy ».

Il en est de même pour un grand nombre de bâtiments aux lieux dit « Sous la Forêt de Tresse, la Chapelle, Plan du Moulin, Champelet, Renenaz, Cugnonnet, les Loyers, Berfière, Nivorin, le Cugnon, la Bottière » qui ont été ou qui pourraient être inondés ou endommagés en cas de forte crue.

### **3.3 Les laves torrentielles**

Les torrents de l'Armançette et du Nant Rouge sont susceptibles de connaître des laves torrentielles qui génèrent un dépôt de matériaux, sur leur cône de déjection de plusieurs dizaines de milliers de m<sup>3</sup>. Ces cônes de déjections ont été fortement urbanisés. Aujourd'hui la vulnérabilité dans ces secteurs est forte à modérée. De nombreux bâtiments agricoles ou commerciales, logements, un centre de vacances, une garderie, ont été ou pourraient être endommagés voir détruits par ce phénomènes au lieu dit « le Cugnon », « devant les Loyers », « le Lay » et « les Echenaz ».

### **3.4 Le ruissellement/ravinement**

La commune est également parcouru par plusieurs petits ruisseaux. Ils peuvent provoquer des incidents ponctuels (obstruction de buse, défaut d'entretien de fossés, stagnation d'eau dans les zones planes, débordement du réseau pluvial...) ou être à l'origine de déstabilisation de terrain susceptible de se transformer en coulée boueuse. Ainsi la vulnérabilité de la commune par rapport à ce phénomène est modérée à faible.

### **3.5 Les Terrains hydromorphes**

Ce type de phénomène n'a pas de caractère brutal et la localisation des nombreuses venues d'eau et des sites propices à la stagnation d'eau est bien connue. De plus, ces milieux sont protégés au titre d'autres réglementations (sur l'eau et sur la biodiversité). La vulnérabilité de la commune vis à vis des risques présentés par l'hydromorphie des terrains est faible à modérée. En effet au lieu dit les Copiers, seul un bâtiment est construit sur un terrain hydromorphe.

### **3.6 Les Avalanches**

Ce phénomène est fortement représenté sur la commune et concerne un grand nombre de hameaux. De nombreux bâtiments agricoles, habitations, centre de vacances, ont été ou sont susceptibles d'être affecté par les avalanches ou leurs souffles, aux lieux dits « les Hoches, le Molliet, la Revenaz, le Cugnonnet, Berfière, Nivorin, le Baptieu, la Vy, la Bottière, les Moranches, la Duchère ».

De plus au lieu dit « la Frasse » de petits coulées de neige peuvent se produire au printemps ou suite à un redoux, sur des terrains très pentus. Un chalet est concerné par ce phénomène.

### **3.7 Les Chutes de blocs**

Au lieu dit « le Cugnon » deux chalets peuvent être affectés par un phénomène de chute de blocs issus des éperons rocheux dans les bois de la Bottière. Des chutes de blocs se sont déjà produites dans ce secteur. Certains ont été stoppés par la présence de la forêt juste avant la piste qui passe au-dessus des chalets. D'autres sont arrivés à quelques mètres des chalets. La vulnérabilité vis à vis de ce phénomène est modérée.

### **3.8 Les effondrements**

Ce phénomène est très localisé. Il concerne un parking et un bâtiment communal (toilettes publiques) dans le hameau de la Frasse. La vulnérabilité vis à vis de ce phénomène est forte à faible.

---

## **4 Les Mesures de Prévention**

Au-delà des descriptions et des recommandations du règlement de ce PPR, qui constituent les mesures de prévention fondamentales à appliquer, ce paragraphe formule quelques remarques de portée générale qui, sans être obligatoires, peuvent contribuer à la prévention des risques naturels et à la réduction de la vulnérabilité.

### **4.1 Généralité et recommandations**

Dans le cas des risques torrentiels, on a à la fois des conséquences locales non négligeables, essentiellement par submersion des niveaux bas des bâtiments, et aussi des conséquences indirectes par blocage des réseaux. Signalons, de façon générale, que les dommages locaux peuvent être considérablement réduits en évitant notamment tout stockage de biens de valeur dans un niveau inondable (rez-de-chaussée ou sous-sol, garage...)  
Du point de vue des conséquences indirectes, signalons aussi les problèmes dus à la saturation des réseaux d'eau pluviale en cas d'inondation (même partielle), qui étendent considérablement les zones inondées. Ici, la prévention passe par un bon dimensionnement, voire un surdimensionnement par rapport à certaines pratiques actuelles.

### **4.2 Rappel de dispositions réglementaires existantes**

Indépendamment du règlement des risques naturels prévisibles, diverses réglementations concourent à la prévention des risques naturels. C'est notamment le cas du code de l'environnement (législation sur les risques et l'eau), au code Forestier et au Code Civil.

Ces dispositions sont rappelées au paragraphe 2.7 du livret « règlement ».

## **4.3 Ouvrages de protection**

### **4.3.1 Définition des ouvrages de protection**

D'une manière générale, on distingue différents types de protection, selon la localisation de l'intervention :

- Les ouvrages de protection actifs interviennent sur les causes de l'aléa considéré et visent à les modifier, les maîtriser ou tout simplement à les détecter. Les ouvrages de protection passifs n'agissent que sur les conséquences de l'aléa et cherchent à en réduire les impacts en détournant, limitant voire détruisant leurs effets.
- Plusieurs ouvrages de protection –passifs– ont été mis en place dans le lit du torrent du Bon Nant et le long de certains torrents. Les pages suivantes les décrivent et les localisent.

### **4.3.2 Carte de localisation des ouvrages**

Cette carte synthétise l'ensemble des ouvrages de protection qui ont été répertoriés sur le territoire communal.

N°	Localisation des ouvrages	Description de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Etat de l'ouvrage	Photographie jointe
2	Le Baptieu – Nant Rouge	Enrochement rive droite et gauche sur 165 m entre les deux ponts	Passif	Bon	CONT-1
1	<i>Travaux effectués entre 1981 et 1984</i>	6 seuils entre les 2 ponts	Actif	moyen	CONT-2
3		Enrochement sur 20 m en rive droite et 90 m en rive gauche amont du pont	Passif	bon	
3		1 seuil à l'amont du pont	Actif	moyen	
4	Le Bon Nant face à confluence Nant Rouge	Enrochement sur 150 m en rive droite et 180 m en rive gauche avant la confluence avec le Bon Nant	Passif	moyen	CONT-3
4		Enrochement sur 65 m en rive droite du Bon Nant	Passif	mauvais	CONT-4
5	Rive droite du Bon Nant – Champelet	Clayonnage et gabions (2 lignes) en dessous de la RN202 (parcelle 879 à 881)	Actif	bon	CONT-5
5	<i>Travaux effectués en 1984</i>				
6	Rive droite du Bon Nant – Les Cruveys du Chef lieu	Clayonnage et gabions pour protéger les bâtiments	Actif	Bon	CONT-6
23	<i>Travaux effectués en 1984</i>	Digue en béton en rive droite du Bon Nant	passif	bon	CONT-23
7	Pont des Loyers	Digue en béton rive droite (140 m + 180 m) à l'aval du pont avec épis (17 + 22)	Passif et actif	Bon	CONT-7
	<i>Travaux effectués en 1968 puis entre 1970 et 1972</i>	Digue en béton en rive gauche à l'amont du pont avec 4 épis	Passif et actif	Moyen,	
	Patinoire	Enrochement en rive droite, à l'aval de la patinoire	Passif	bon	
8	Nant Rouge - Colombaz	Barrage de sédimentation en Béton armé	Actif	Bon	CONT-8
9	Bon Nant - Camping	Digue de terre compactée parallèle au Bon Nant de 240 m + enrochement	Passif	Bon	CONT-9
10	Bon Nant – Camping et zone de loisirs	Enrochement en rive droite et gauche	Passif	Bon	CONT-10
11	Centre Equestre	Digue transversale de terre compactée sur 90 m	Passif	Bon	CONT-11
12	Pont des Echenaz	Enrochement en rive gauche sur 72 m depuis le pont	Passif	bon	CONT-12
13	Pont de Quay	Enrochement en rive droite à l'amont du pont au droit de la scierie sur 137 m.	passif	bon	CONT-13

N°	Localisation des ouvrages	Description de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Etat de l'ouvrage	Photographie jointe
14	Pont des Moulins	Enrochement rive droite et gauche	passif	bon	CONT-14
15	Champelet	Bac de décantation en enrochement bétonnés Digue de protection de la rive droite en terre compactée	Actif Passif	Bon Bon	CONT-15
16	Cugnon	Digue de protection au sommet du cône de l'Armancette	Passif	Bon	CONT-16
17	Pont de l'Armancette	Digues provisoires en rive droite à l'amont du pont en matériaux compactés, issus de la lave de 2005	Passif	Bon	CONT-17
18	La Vy – Bon Nant	Enrochement rive gauche du Bon Nant suite à lave torrentielle de 2005	Passif	Bon	CONT-18
19	Le Lay- Bon Nant	Enrochement rive gauche suite à érosion de berges localisé	Passif	Moyen	CONT-19
20	Le Lay – Bon Nant	Gabions suite à érosion localisé	Passif	Mauvais	CONT-20
21	Armancette	Seuils – barrages dans le lit du torrent	Actif	Bon	CONT-21
22	Le Lay – Bon Nant	Diguette en terre compactée	Passif	Bon	CONT-22
23	Notre Dame de la Gorge - parking	Enrochement en rive droite du Bon Nant	passif	Bon	CONT-23

<p style="text-align: center;">CONT-5</p> 	<p style="text-align: center;">CONT-6</p> 	<p style="text-align: center;">CONT-7</p> 
<p>Clayonnage et gabions en dessous de la RN202 - Champelet</p>	<p>Clayonnage et gabions pour protéger les bâtiments - Les Cruueys du Chef lieu</p>	<p>Digue en béton armé en rive droite du Bon Nant au niveau de la patinoire</p>
<p style="text-align: center;">CONT-8</p> 	<p style="text-align: center;">CONT-9</p> 	
<p>Barrage de sédimentation en Béton armé - Colombaz</p>	<p>Digue de terre compactée + enrochement à l'amont du camping</p>	



CONT-15

Bac de décantation en enrochement bétonnés - Champelet



CONT-15bis

Digue de protection de la rive droite en terre compactée - Champelet



CONT-16

Digue de protection au sommet du cône de l'Armançette - Cugnon



CONT-17

Digues provisoires en rive droite à l'amont du pont



CONT-18

Enrochement rive gauche du Bon Nant – La Vy



CONT-19

Enrochement rive gauche – Le Lay

<p>en matériaux compactés – Pont de l'Armancette</p>		
 <p>CONT-20</p>	 <p>CONT-21</p>	 <p>CONT-21 bis</p>
<p>Gabions rive gauche du Bon Nant – Le Lay</p>	<p>Seuil dans lit du torrent- Armancette</p>	<p>Seuil dans lit du torrent - Armancette</p>
 <p>CONT-22</p>	 <p>CONT-23</p>	
<p>Diguette le long du Bon Nant – Le Lay</p>	<p>Mur en béton en rive droite du Bon Nant - Les Cruelys du Chef lieu</p>	

# BIBLIOGRAPHIE

## Textes législatifs et réglementaires

- [1] **Loi n°95-101 du 2 février 1995**, relative au renforcement de la protection de l'environnement,  
Titre II – Dispositions relatives à la prévention des risques naturels.  
JO du 3 février 1995
- [2] **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995**, relatif au plans de prévention des risques naturels prévisibles, JO du 11 octobre 1995

## Ouvrages généraux

- [3] **Carte ZERMOS, région Saint Gervais, Les Contamines Montjoie**, BRGM 1979
- [4] **Carte géologique de la France à 1/50 000**  
*Feuille Saint Gervais les Bains (XXXV-31)*, BRGM ed.1977
- [5] **Les torrents de la Savoie**, Paul MOUGIN – éd.1914
- [6] **Dossier communal synthétique**, mars 2001

## Ouvrages et études spécifiques

- 7] **Etude Hydraulique – Torrent du Bon Nant**, SOGREAH – 1994
- [8] **Etude hydraulique du torrent d'Armançette**, ETRM – mai 2006
- [9] **Etude de diagnostic et d'aménagement suite aux laves torrentielles du 22 août 2005** - IDEALP – 2007
- [10] **Carte de Localisation Probable des Avalanches**, CEMAGREF – 2007
- [11] **Carte EPA**, ONF, CEMAGREPH – décembre 2009
- [12] **Plan d'exposition aux risques naturels prévisibles de la commune des Contamines Montjoie** – DECEMBRE 1987
- [13] **Plan des zones exposées aux avalanches** - CTGREF – 1976
- [14] **Etude sur l'inondabilité de la vallée du Bon Nant entre Notre Dame de la Gorge et le pont du Nant Rouge** – CEMAGREF – 1989
- [15] **Etude d'un glissement de versant, menaçant le hameau du Baptieu** – Association pour le développement des recherches sur les glissement de terrain – septembre 1987
- [16] **rapport sur les conditions géologiques d'un projet de construction de remontées mécaniques** – P GIDON – juillet 1966
- [17] **Etude hydraulique sur le bassin versant du Nant Rouge** – HYDRETTUDES – juin 2008
- [18] **Construction d'un grand barrage perméable à contreforts et grilles de poutre béton dans le torrent du Nant Rouge** – RTM – avril 1988

[19] Procès verbal relatif à crue du Nant Rouge – GENDARMERIE  
– juillet 1969

[20] Projet d'actualisation du PPRN des Contamines Montjoie –  
Projet d'expertise – HYDRETTUDES - SAGE – Novembre 2014

*Fiches évènements – Archives RTM*

*Rapports, comptes rendu de visite et courriers spécifiques relatif aux évènements - archives RTM*

*Rapports , études, avant métré et courriers spécifiques relatif aux travaux de protection - archives RTM*

*Compte rendu de la commission municipale de sécurité - archives Mairie*

*Courriers relatifs aux évènements passés – archives Mairie*

*Coupure de presse*

## ANNEXES

**Annexe I** Code de l'Environnement : Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement

**Annexe II** Arrêté prescrivant la révision du Plan de Prévention des risques naturels prévisibles de la commune des Contamines Montjoie

**Annexe 1**  
**Code de l'Environnement : Articles L562-1 à L562-9 du Code de l'Environnement**  
**Chapitre II : Plans de prévention des risques naturels prévisibles**

**Article L562-1**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 221](#)

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. - L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des

constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III. - La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la

réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV. - Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V. - Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

VI. — Les plans de prévention des risques d'inondation sont compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation défini à l'article L. 566-7.

VII. — Des décrets en Conseil d'Etat définissent en tant que de besoin les modalités de qualification des aléas et des risques, les règles générales d'interdiction, de limitation et d'encadrement des constructions, de prescription

de travaux de réduction de la vulnérabilité, ainsi que d'information des populations, dans les zones exposées aux risques définies par les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Les projets de décret sont mis à la disposition du public par voie électronique, pendant une durée d'un mois avant le recueil de l'avis du conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs.

#### **Article L562-2**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles contient certaines dispositions mentionnées au 1° et au 2° du II de l'article L. 562-1 et que l'urgence le justifie, le préfet peut, après consultation des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé.

#### **Article L562-3**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 240](#)

Le préfet définit les modalités de la concertation relative à l'élaboration du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

Sont associés à l'élaboration de ce projet les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé par arrêté préfectoral. Au cours de cette enquête, sont entendus, après avis de leur conseil municipal, les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer.

NOTA:

Ces dispositions s'appliquent aux projets, plans, programmes ou autres documents de planification pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique est publié à compter du premier jour du sixième mois après la publication du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

#### **Article L562-4**

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

#### **Article L562-4-1**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

I. — Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être révisé selon les formes de son élaboration. Toutefois, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, la concertation, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article L. 562-3 sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

II. — —Le plan de prévention des risques naturels prévisibles peut également être modifié. La procédure de modification est utilisée à condition que la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du plan. Le dernier alinéa de l'article L. 562-3 n'est pas applicable à la modification. Aux lieu et place de l'enquête publique, le projet de modification et l'exposé de ses motifs sont portés à la connaissance du public en vue de permettre à ce dernier de formuler des observations pendant le

délai d'un mois précédant l'approbation par le préfet de la modification.

#### **Article L562-5**

Modifié par [Ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 - art. 34 JORF 9 décembre 2005 en vigueur le 1er octobre 2007](#)

I. - Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. - Les dispositions des articles L. 460-1, L. 480-1, L. 480-2, L. 480-3, L. 480-5 à L. 480-9, L. 480-12 et L. 480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2° Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec

les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;

3° Le droit de visite prévu à l'article L. 461-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4° Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

NOTA:

L'article 41 de l'ordonnance n° 2005-1527 énonce : " La présente ordonnance entrera en vigueur à des dates fixées par décret en Conseil d'Etat et au plus tard le 1er juillet 2007. "

Le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007, en son article 26 fixe cette date au 1er juillet 2007, sous les réserves énoncées dans ce même article 26.

En dernier lieu, l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 reporte la date limite d'entrée en vigueur de l'ordonnance au 1er octobre 2007.

#### **Article L562-6**

Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application des articles 48 à 54 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, des périmètres de risques

institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions du présent chapitre.

Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration au 2 février 1995 sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

#### **Article L562-7**

Modifié par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 222](#)

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles L. 562-1 à L. 562-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration, de modification et de révision des plans de prévention des risques naturels prévisibles, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° du II de l'article L. 562-1.

#### **Article L562-8**

Dans les parties submersibles des vallées et dans les autres zones inondables, les plans de prévention des risques naturels prévisibles définissent, en tant que de besoin, les interdictions et les prescriptions techniques à respecter afin d'assurer le libre écoulement des eaux et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation.

#### **Article L562-8-1**

Créé par [LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 220](#)

Les ouvrages construits en vue de prévenir les inondations et les submersions doivent satisfaire

à des règles aptes à en assurer l'efficacité et la sûreté.

La responsabilité du gestionnaire de l'ouvrage ne peut être engagée à raison des dommages que l'ouvrage n'a pas permis de prévenir dès lors qu'il a été conçu, exploité et entretenu dans les règles de l'art et conformément aux obligations légales et réglementaires.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les obligations de conception, d'entretien et d'exploitation auxquelles doivent répondre les ouvrages en fonction des enjeux concernés et des objectifs de protection visés. Il précise également le délai

maximal au-delà duquel les ouvrages existants doivent être rendus conformes à ces obligations ou, à défaut, doivent être neutralisés.

#### **Article L562-9**

Afin de définir les mesures de prévention à mettre en oeuvre dans les zones sensibles aux incendies de forêt, le préfet élabore, en concertation avec les conseils régionaux et conseils généraux intéressés, un plan de prévention des risques naturels prévisibles.